



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 1^{er} mai 2014 : L'honorable Michèle Pauzé, Présidente du Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance des assesseur-e-s M^c Yeong-Gin Jean Yoon et M^c Pierre Angers, a récemment rendu une décision concluant que **Mme Linda Normandin** a porté atteinte au droit de **Mme Wafaa Bouchentouf Driss** à la reconnaissance et à l'exercice de ses droits et libertés de la personne, sans discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale, contrevenant aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après citée la « Charte »).

De façon préliminaire, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après citée la « Commission ») demande de faire interdire la divulgation, la publication et la diffusion de renseignements concernant la plaignante, en vertu de l'article 121 de la Charte. La défenderesse étant absente lors de l'audience, il n'y a aucune contestation de cette requête verbale. La règle générale veut que les procès soient publics. Ainsi, la non-identification des parties doit être une mesure d'exception. Le Tribunal conçoit que la protection de l'identité de Mme Driss n'est pas nécessaire afin d'assurer sa sécurité et le respect de ses droits fondamentaux, car la Commission n'a pas établi de risques réels et importants justifiant l'imposition d'une telle protection.

Mme Driss est une citoyenne canadienne d'origine algérienne et de religion musulmane. Elle porte le hijab. Au moment des faits, Mme Driss travaille à titre de caissière à temps partiel au magasin Walmart de Saint-Léonard. Mme Normandin est employée du comptoir McDonald qui se trouve à l'intérieur du Walmart. Mme Driss témoigne que le ou vers le 18 août 2009, Mme Normandin s'est dirigée vers sa caisse afin d'effectuer des achats en proférant des propos racistes à son égard, allant jusqu'à crier devant les clients. Une rencontre a immédiatement lieu entre le gérant du Walmart, le gérant du McDonald, les deux femmes et les agents de sécurité du magasin. Le gérant du Walmart demande à Mme Normandin de s'excuser. Toutefois, devant l'allure insultante de ses excuses, Mme Driss demande à ce que Mme Normandin soit congédiée. Le gérant du McDonald s'exécute. Mme Driss a été très bouleversée suite à cet assaut verbal et a même dû manquer le travail. Elle témoigne à l'effet qu'à la suite du dépôt de sa plainte à la Commission, plusieurs personnes passaient à sa caisse pour l'insulter. Elle s'est finalement sentie contrainte de démissionner.

Le Tribunal explique que la liberté d'expression est une valeur importante, mais qu'elle est encadrée par le législateur qui interdit les propos désobligeants fondés sur une caractéristique énumérée à l'article 10 de la Charte. En l'absence de preuve contraire, le Tribunal retient les faits tels que présentés par la Commission, Mme Driss ayant témoigné avec cohérence. De plus, les propos racistes ont été reconnus par son auteur lors de l'enquête de la Commission. Le Tribunal accueille la demande et condamne Mme Normandin à payer 171 \$ à titre de dommages matériels (perte de salaire encourue), 6 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs, étant donné le caractère illicite et intentionnel de l'atteinte.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.